



Fondation Scelles

Connaître, Comprendre, Combattre
l'Exploitation Sexuelle

Extrait du livre :

Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Système prostitutionnel : Nouveaux défis, nouvelles réponses (5^{ème} rapport mondial)*, Paris, 2019.

© Fondation Scelles, 2019

LETONNIE

	POPULATION 1,9 million		PIB PAR HABITANT 15 594,3 USD
	REGIME POLITIQUE Régime parlementaire		INDICE DE DEVELOPPEMENT HUMAIN 44 ^e rang sur 187 pays
	INDICE D'INEGALITE DE GENRE 41 ^e rang sur 147 pays		INDICE DE PERCEPTION DE LA CORRUPTION 40 ^e rang sur 180 pays

La Lettonie est un pays d'origine de la traite des êtres humains et, dans une moindre mesure, de transit et de destination (ENM, mars 2014). Pourtant, malgré l'ampleur du phénomène, peu de victimes sont identifiées : 84 entre 2014 et 2017, 81 parmi elles étant d'origine lettone ; leurs principales destinations étaient l'Irlande, le Royaume-Uni, la Suède, Chypre, l'Allemagne, la Grèce, les États-Unis et le Brésil (GRETA, 9 mars 2018). Depuis 2002, la Lettonie est classée en catégorie 2 (Tier 2) par le Département d'État américain dans son rapport annuel sur la traite des être humains (US Department of State, juin 2018).

De multiples formes d'exploitation sexuelle

L'ONG *Resource Centre for Women MARTA* constate que la prostitution de rue et *indoor* (dans les salons de massage, les hôtels, les établissements de prostitution, par Internet...) est omniprésente. La Lettonie

compterait entre 15 000 et 20 000 personnes prostituées (Fondation Scelles, 2012). Le tourisme sexuel et la traite des enfants à des fins d'exploitation sexuelle seraient également en augmentation (US Department of State, juin 2018).

En 2016, plus de 28 % de la population lettone était en situation de risque de pauvreté ou d'exclusion sociale (*Eurostat*, « People at risk of poverty or social exclusion », mai 2018). Ces difficultés économiques et sociales accentuent la vulnérabilité des plus fragiles, femmes et enfants en particulier, au phénomène prostitutionnel et à l'exploitation sexuelle (*ECPAT International*, 2017). Parmi eux, les groupes ne parlant pas le letton sont plus exposés à la discrimination et aux risques d'exploitation. Le taux de chômage élevé (entre 6 et 17,5 % depuis 2002) touche principalement les femmes (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 11 avril 2014). Premières victimes des difficultés économiques ou sociales, elles alimentent le système prostitutionnel. En

1995, 79 % des femmes lettones étaient engagées dans des activités prostitutionnelles dans le but de subvenir à leurs besoins. Ce constat est confirmé par plusieurs recherches plus récentes (Bite *et al.*, 2014).

Des mariages de complaisance à des fins d'exploitation

On note un développement des « mariages de complaisance », unions entre ressortissants de l'Union européenne (UE) avec des ressortissants non membres de l'UE dans le but d'obtenir un titre de séjour (GRETA, 23 mars 2017). Ce phénomène est aujourd'hui considéré comme une forme de traite des êtres humains très présente dans les pays d'Europe (US Department of State, juin 2018). Les cibles principales des trafiquants sont des jeunes filles issues de milieux défavorisés, ayant un faible niveau de formation ou présentant des déficiences mentales (Bite *et al.*, 2014). De ce fait, les femmes des minorités ethnolinguistiques sont prises pour cible, notamment parmi la communauté Rom. Victimes de discriminations et d'exclusion sociale en matière d'emploi, d'accès au logement, à la santé et à l'éducation, elles vivent dans des situations précaires (Comité des droits de l'homme des Nations Unies, 11 avril 2014). En 2014, l'unité anti-traite de la police a identifié des recruteurs de femmes lettones pour des mariages de complaisance en Irlande, au Royaume-Uni et à Chypre, impliquant également des criminels opérant depuis la Suède (GRETA, 23 mars 2017).

Des mineurs victimes

Selon *Resource Centre for Women MARTA*, 40 % des personnes prostituées dans le pays seraient mineures. Le Comité des droits de l'enfant des Nations Unies a fait état de jeunes filles impliquées dans des activités de prostitution à l'attention de chauffeurs routiers sur les axes

d'autoroutes. Des cas de prostitution d'enfants auraient également été signalés à Riga (*ECPAT International*, 2017). La prostitution des mineurs est un phénomène en développement, même si le problème est souvent nié, du fait du manque de données chiffrées.

Les situations sont diverses : enfants des rues, enfants issus de milieux défavorisés qui sont vendus par les familles sans moyens pour assumer leur éducation... *Resource Centre for Women MARTA* signale des cas de prostitution de mineurs dans des orphelinats d'État. Ces affaires sont particulièrement difficiles à traiter. En effet, les mineurs étant officiellement sous la protection de l'État, la loi sur les victimes de la traite et de l'exploitation sexuelle ne peut s'appliquer dans leur cas (US Department of State, juin 2018).

Des inquiétudes pèsent sur le développement des mariages d'enfants. Un mineur peut légalement être marié à partir de 16 ans, avec le consentement des parents ou du tuteur légal (article 33 du Code civil). Ces mariages précoces peuvent évoluer vers des formes d'exploitation sexuelle. Des époux ont prostitué leur épouse, devenant ainsi leur proxénète. Parfois, les proxénètes épousent leurs victimes pour contourner plus aisément la législation. Ces affaires sont d'autant plus difficiles à traiter car, comme pour les adultes, elles font intervenir la législation concernant les violences domestiques et l'esclavage sexuel mais en ajoutant la législation sur les personnes mineures (*Resource Centre for Women MARTA*, 2016). L'expansion de l'exploitation sexuelle sur Internet et du tourisme sexuel impliquant des enfants a conduit à la création d'un groupe de travail au plan stratégique « *Prevention of sexual offenses against minors for the period 2017-2020* » (*ECPAT International*, 2017).

Les modes de recrutement des victimes

La méthode de recrutement la plus fréquente est celle des *loverboys* (ou petit ami proxénète). Il agit progressivement pour mieux convaincre la victime qu'elle décide librement de s'engager dans la prostitution (Bite et al., 2014). « *Un homme prend soin d'une femme, explique Zane Zvingzdina, juriste à Resource Centre for Women MARTA. Il la soutient financièrement. Un jour, il annonce qu'il a besoin d'argent, habitue la femme à l'idée de devenir prostituée en lui disant que cela pourrait améliorer leur situation financière. C'est une méthode très manipulatrice* » (Baltic News Network, 13 février 2018)

Le *loverboy*, accompagnée de sa victime, fréquente régulièrement des personnes prostituées pour l'habituer à être en contact avec le milieu. Progressivement, ce milieu lui devient familier, voire « normal ». En côtoyant presque exclusivement des personnes issues du milieu prostitutionnel, la victime intègre peu à peu la possibilité d'en faire son activité principale. Un processus d'endettement (cadeaux et invitations) vient compléter le processus de manipulation, la victime étant de plus en plus redevable des largesses de ses « amis ». L'addiction aux drogues lors des soirées festives, accompagnée d'un endettement auprès des dealers, accélère le phénomène. C'est ainsi que, même si la victime n'est pas forcée à entrer dans la prostitution, elle ne peut pas faire preuve de libre arbitre, cette activité apparaissant comme la seule alternative pour gagner de l'argent (Bite et al., 2014).

Une prostitution légale mais strictement encadrée

La Lettonie a choisi de réglementer le système prostitutionnel. Le 22 janvier 2008, le Cabinet des ministres mettait en place des *Regulations Regarding Restriction of Prostitution*, nouvelles règles visant à

encadrer l'exercice de la prostitution. Ces textes prévoient que la personne prostituée doit exercer son activité uniquement à son domicile, sous réserve de certaines conditions : l'exercice de la prostitution est interdit si le domicile se trouve à moins de 100 mètres d'une église ou d'une école, si un mineur est présent dans l'appartement ou si l'un des habitants du domicile s'y oppose (article 4). La loi interdit également la formation de groupes en vue de pratiquer la prostitution (article 6). La tenue d'une maison close, mais aussi le fait pour plusieurs personnes prostituées d'occuper un logement ensemble, sont ainsi interdits. La pratique des activités prostitutionnelles dans des établissements de divertissement ou de loisir est prohibée (article 7). La publicité des activités prostitutionnelles est interdite sur Internet, dans la presse et autres médias de masse, à l'exception des médias à caractère érotique (article 11). Il est également interdit de faire la promotion de la prostitution d'une tierce personne (article 12). Des mesures visent également à prévenir la diffusion du VIH/Sida et des infections sexuellement transmissibles (IST). Toute personne engagée dans la prostitution reçoit une carte sanitaire (*Health card*) prescrite par un médecin spécialisé (dermatologue ou vénérologue) (article 2). Cette carte doit être mise à jour chaque mois par un médecin (article 8) et être présentée à la demande du client (article 13). Les personnes prostituées atteintes d'IST ou séropositives ne doivent pas exercer leur activité. Mais ces prescriptions sanitaires seraient peu appliquées car les personnes prostituées accèdent difficilement au système de santé (*Resource Centre for Women MARTA, 2016*). Selon l'ONUSida, le taux de prévalence du VIH/Sida en Lettonie serait de 22 % chez les personnes prostituées alors que le taux d'utilisation

des préservatifs serait de 85,5 % (ONUSida, 2017).

Depuis 2014, l'article 164 alinéa 2 du Code pénal vise à protéger la personne prostituée et pénalise les clients qui se comporteraient « de façon malhonnête », en abusant de sa confiance « de mauvaise foi, ou par tromperie, ou en profitant de sa dépendance à l'égard du délinquant ou de son état de détresse ». La sanction prévue est une peine de cinq ans d'emprisonnement au maximum ou une amende pouvant atteindre 120 fois le salaire mensuel minimum¹. Le même article incrimine également le « recours à la prostitution d'une personne en sachant qu'elle est victime de la traite » et le recours à la prostitution des personnes mineures, avec des peines allant jusqu'à cinq ans d'emprisonnement, des travaux d'intérêt général ou une amende.

Pour autant, ces règles strictes peu ou mal appliquées n'ont pas empêché le développement du phénomène, ni sa forte banalisation. La tolérance des autorités a fait de la prostitution une norme sociale comme une autre (Bite et al., 2014). Signe de cette normalisation, le *Centrālā statistikas pārvalde* (Institut Statistique de Lettonie) prévoit même une ligne budgétaire consacré à la prostitution dans les dépenses de services des ménages, à côté des frais de coiffeurs ou de réparation d'objets.

Une nouvelle loi sur la prostitution pour 2019

Depuis plusieurs années, le gouvernement réfléchit à la possibilité de faire évoluer le régime de la prostitution et de transformer en une loi nationale le règlement en vigueur adopté par le Conseil des ministres, dont l'inconstitutionnalité a été dénoncée par les ONG (*Resource Centre for Women MARTA*, 2015). Ainsi, fin 2015, un groupe de travail sous l'autorité du ministère de l'Intérieur, rassemblant les différents

organismes concernés (ministères de la Santé, de la Justice, de l'Intérieur, la police, le bureau de l'Ombudsman et des ONG, comme *Resource Centre for Women MARTA*), a été mis en place (*Resource Centre for Women MARTA*, 2016).

Grâce à ces échanges, une loi sur la restriction de la prostitution (*Prostitūcijas ierobežošanas likums*, VSS-946) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2019. L'objectif est « de limiter et de réduire la prostitution, de diminuer les risques de traite des êtres humains, de protéger la santé des individus et du public, d'empêcher que des enfants et des jeunes ne soient impliqués dans la prostitution, de réduire les risques de violence sur les personnes se livrant à la prostitution, d'encourager l'abandon de la prostitution... » (*LV Latvijas Vēstnesis*, 19 octobre 2017).

La loi reprend en grande partie les prescriptions de 2008. Elle prévoit aussi quelques mesures nouvelles : le relèvement de l'âge minimum de prostitution de 18 à 25 ans, l'interdiction d'achat d'actes sexuels pour les moins de 25 ans, l'interdiction du recours à la prostitution auprès d'une personne victime de la traite des êtres humains, l'interdiction du recours à la prostitution en dehors des lieux autorisés. La loi met également en place des programmes d'aide à la sortie de la prostitution et de réinsertion sociale pour les personnes prostituées qui renoncent à leur activité. Enfin, l'État a un devoir d'information sur ces thématiques. Il est désormais inscrit dans la loi que des formations sur l'égalité des sexes, sur les formes d'exploitation des êtres humains et les conséquences de la prostitution seront au programme des établissements scolaires. Les ministères impliqués s'engagent à informer en permanence le grand public sur ces questions.

La traite des êtres humains : le cadre législatif

La traite des êtres humains est définie par l'article 154-2 du Code pénal comme « *le recrutement, le transport, le transfert, la dissimulation, l'hébergement ou l'accueil des personnes à des fins d'exploitation, par le recours à la violence ou aux menaces ou au moyen d'une escroquerie, ou en profitant de la dépendance de la personne vis-à-vis du trafiquant ou de sa situation de vulnérabilité ou de détresse, ou par l'offre ou l'obtention d'avantages matériels ou d'avantages d'une autre nature pour obtenir le consentement d'une autre personne dont la victime dépend* ». La traite des êtres humains est sanctionnée par des peines allant jusqu'à huit ans de prison, entre 3 et 12 ans de prison si elle est le fait d'un groupe organisé ou si la victime est mineure entre 5 et 12 ans de prison en cas de circonstances aggravantes (GRETA, 23 mars 2017).

Les formes d'exploitation poursuivies sont précisées à l'article 154-2 : « *Au sens du présent article, on entend par "exploitation", l'exploitation de la prostitution d'autrui ou d'autres formes d'abus sexuels, la contrainte à exécuter un travail, à fournir des services ou à commettre une infraction, l'esclavage ou les pratiques analogues à l'esclavage (esclavage pour dettes, fait de contraindre une personne à être dépendante d'une autre), le maintien en servitude et le prélèvement d'organes ou de tissus* ». L'exploitation d'une personne à des fins de prostitution est passible de trois ans de prison au maximum, ou d'une amende n'excédant pas 60 fois le salaire mensuel minimum. Si la victime est une personne mineure de plus de 16 ans, la peine de prison est d'une durée maximale de six ans ; entre 5 et 12 ans de prison si la victime a moins de 16 ans.

De plus, il est illégal de vivre des revenus de l'exploitation d'une personne prostituée,

les peines applicables vont de 4 à 12 ans d'emprisonnement en fonction de l'âge de la victime et du niveau d'organisation de l'exploitation (article 165).

L'article 154-2 a été modifié en 2014 « *pour inclure le fait de contraindre une personne à commettre des infractions en tant que forme d'exploitation et l'abus d'une situation de vulnérabilité en tant que moyen, ainsi que la définition du terme "vulnérabilité"* » (GRETA, 23 mars 2017).

L'article 165-1 sanctionne la traite à des fins d'exploitation sexuelle, même avec le consentement de la victime, à des peines de 4 à 15 ans de prison, toujours en fonction de l'âge de la victime et de l'organisation de la traite. Selon le rapport 2018 du Département d'État américain sur la traite des personnes, les autorités lettones ont également mis en œuvre cet article en vue de prévenir de potentiels cas de traite en inculquant les recruteurs (US Department of State, juin 2018).

La réforme des sanctions pénales, menée en 2013, a permis de prononcer des sanctions alternatives (peines de travaux d'intérêt général ou amendes) en vertu de l'article 165-1. Depuis cette réforme, les trafiquants sont plus souvent condamnés à des sanctions alternatives plutôt que des peines de prison relevant de l'article 154-1. La réforme a même réduit voire supprimé certaines sanctions minimales (GRETA, 23 mars 2017). Ainsi, suite à l'abus sexuel d'une jeune fille mineure en 2015, le coupable avait été puni à une peine de travaux d'intérêt général avec mise à l'épreuve. L'ONG *Resource Centre for Women MARTA* a mené un important travail de plaidoyer auprès des parlementaires pour obtenir une modification du Code pénal sur ce point. En décembre 2015, les textes ont ainsi été amendés pour inclure des peines plus sévères et augmenter les peines minimales pour les crimes de violences sexuelles contre les

mineurs (Resource Centre for Women MARTA, 2015).

Lutte contre la traite et l'exploitation sexuelle

Des efforts récompensés

Quelles que soient les difficultés rencontrées, la lutte que mène la Lettonie contre la traite des êtres humains est reconnue et saluée par les instances internationales. Ainsi, en 2017, les experts du GRETA ont insisté sur les efforts fournis par la Lettonie depuis leur première visite de 2014 pour mettre en œuvre les mesures prévues par la Convention de Varsovie (GRETA, 23 mars 2017). De même, depuis 2016, le Département d'État américain honore chaque année une personnalité lettone du titre de « Héros de la lutte contre la traite des êtres humains ». Lasma Stabina, coordinatrice nationale de la lutte contre la traite en Lettonie, a été récompensée en 2016 pour deux programmes internationaux : « *Preventing human trafficking and sham marriages: A multidisciplinary solution* » et « *Strengthening the role of municipalities in the work against trafficking in human beings in the Baltic Sea Region* » (US Department of State, juin 2016). Juris Jansons, Ombudsman de Lettonie, a été distingué en 2017 pour ses actions de prévention et sa recherche « *The Role of local governments' social services, orphan's and custody courts and branch offices of the State employment agency of Latvia in the process of identification of victims of trafficking in human beings* » (US Department of State, juin 2017). Enfin, Andris Bidzans, inspecteur chef de la police d'État de Lettonie, a reçu le titre de « Héros » en 2018, pour ses enquêtes transnationales et sa participation à des coopérations internationales dans le cadre d'enquêtes conjointes (US Department of State, juin 2018).

Un plan d'action en cours d'application

En 2014, le gouvernement a approuvé un plan national de lutte, « *Lignes directrices pour la prévention de la traite des êtres humains 2014-2020* », qui prévoit 39 mesures, organisées autour de quatre axes d'actions : la prévention, la protection des victimes, les enquêtes et poursuites judiciaires, les coopérations entre autorités aux niveaux national et international (les quatre P : Prevention, Protection, Prosecution, Partnership). Un groupe de travail sous l'autorité du ministère de l'Intérieur veille à la mise en œuvre du plan d'action. Parmi les premières mesures en place, la création d'une Coordination nationale de la lutte contre la traite au sein du ministère de l'Intérieur, avec des fonctions équivalentes à celles d'un Rapporteur national. Une première évaluation de la mise en œuvre du plan d'action à mi-parcours (juin 2017) a été lancée par le gouvernement en 2017. Des questionnaires ont été envoyés à 119 services sociaux municipaux, 119 tribunaux des affaires familiales et 28 bureaux régionaux de l'agence nationale pour l'emploi afin d'évaluer le degré de sensibilisation à la traite, les possibilités de formation, la coopération institutionnelle... L'Ombudsman a également demandé aux ONG de rédiger une note relative aux éventuels problèmes concernant la mise en œuvre du plan d'action, au fonctionnement des services de réinsertion sociale... (GRETA, 23 mars 2017).

La lutte contre l'exploitation sexuelle en ligne

Des actions visant spécifiquement l'exploitation sexuelle sur Internet ont été mises en place. En effet, la plupart des offres de prostitution se trouvent sur les sites d'offres d'emplois, les sites de rencontre et les propositions de mariages en ligne (Bite et al., 2014). Dans le but de lutter contre le recrutement pour la prostitution et l'exploitation sexuelle, la

police a constitué une unité anti-traite spécialisée. Bien que l'ONG *Safe Net* fournisse un appui pour bloquer les contenus liés à la pornographie enfantine, les vingt agents de l'unité ne peuvent suffire à combattre le phénomène (GRETA, 23 mars 2017).

Des coopérations policières efficaces mais des poursuites insuffisantes

Dans le cadre de la lutte internationale contre la traite, des accords ont été conclus avec 28 pays. La coopération policière s'effectue au niveau des bureaux d'Interpol et d'Europol. En 2017, la Coordination nationale a permis l'ouverture d'enquêtes sur 7 affaires impliquant 4 suspects (contre 4 affaires pour 3 suspects en 2016). Des poursuites judiciaires ont été engagées contre 3 trafiquants en 2017 (contre 11 en 2016). 4 condamnations ont été prononcées (3 peines d'emprisonnement avec sursis et une amende). En vertu de l'article 165-1, les autorités ont enquêté sur 8 nouvelles affaires, poursuivi 5 suspects et prononcé 6 condamnations pendant l'année 2017 (contre 10 enquêtes, 4 poursuites et 10 condamnations en 2016). En 2017, aucune des condamnations n'a abouti à une peine de prison ferme (US Department of State, juin 2018). Depuis 2014, 40 personnes ont été condamnées à des peines de prison avec sursis ; seules 12 condamnations à des peines de prison ferme ont été prononcées, dont 4 à des peines de moins d'un an de prison (GRETA, 9 mars 2018). Les experts internationaux appellent la Lettonie à intensifier ses efforts dans les poursuites contre les trafiquants et à attribuer des peines à la hauteur des crimes commis. Le GRETA souligne l'importance d'imposer des sanctions effectives, proportionnées et dissuasives. Il insiste également sur la nécessité d'inscrire dans la loi le fait que le consentement de la victime ne peut pas justifier l'absence de condamnations, ce qui permettrait par exemple de juger des

affaires, même lorsque la victime n'ose pas porter plainte contre ses trafiquants (GRETA, 23 mars 2017). Certains experts s'inquiètent aussi des cas de traite des êtres humains dans le secteur légal de la prostitution en Lettonie, les forces de l'ordre se contentant d'imposer des amendes pour non-respect des règlements relatifs à la prostitution plutôt que de chercher à identifier les victimes potentielles.

L'identification et la protection des victimes : un système à améliorer

En 2017, 20 victimes de traite des êtres humains ont été identifiées par la police et par la commission multidisciplinaire d'experts (qui comprend plusieurs ONG), dont 8 à des fins d'exploitation sexuelle et 7 à des fins de mariages forcés (contre 11 en 2016, dont 14 victimes de traite à des fins d'exploitation sexuelle et 1 à des fins de mariage forcé) (GRETA, 9 mars 2018). La société civile joue un rôle important dans l'identification des victimes. Des lignes téléphoniques d'urgence permettent à chacun de signaler des situations potentielles de traite et d'exploitation sexuelle. L'État a mandaté les ONG *Resource Centre for Women MARTA* et *Shelter « Safe House »* (respectivement en 2015 et 2017) pour prendre en charge les actions d'assistance aux victimes et un budget leur est alloué par le ministère des Affaires sociales. Le GRETA note cependant que les budgets accordés ne permettent de couvrir uniquement l'assistance de quelques personnes, les ONG mandatées devant assurer les frais supplémentaires. De même, il n'existe aucun centre spécialisé pour les victimes de la traite. Les ONG mandatées doivent conclure des accords avec d'autres ONG bénéficiant de centres d'accueil ou louer des appartements (GRETA, 23 mars 2017). Un programme d'aide aux victimes a été mis en œuvre par l'État et des ONG pour la période 2017-2018. Il comprend l'assistance médicale et psychologique, la

représentation juridique, l'aide au logement et la réinsertion (US Department of State, juin 2018).

Le cas des personnes migrantes

Des membres de la police des frontières ont indiqué que la Lettonie servait probablement de transit pour la traite des êtres humains, bien qu'aucune victime étrangère n'ait été identifiée jusqu'à présent. Pourtant, les personnes migrantes sont particulièrement vulnérables en raison de leur situation précaire. N'étant pas identifiées comme victimes de la traite, elles sont considérées comme des migrantes irrégulières et sont placées en rétention dans l'attente de leur expulsion. Cette rétention peut durer de 10 jours à un an en cas d'absence de papiers d'identité. L'application des procédures d'expulsion, le manque de formation du personnel et d'interprètes assermentés ne permettent pas l'identification des victimes parmi les personnes migrantes. Ainsi, 463 personnes migrantes ont été placées en rétention en 2015 (139 en 2014, 171 en 2013) sans qu'aucune victime de la traite n'ait été identifiée, bien que la législation européenne régulant le droit et la reconnaissance des victimes de la traite soit effective (ENM, mars 2014). De plus, en cas d'identification, la délivrance d'un permis de séjour est conditionnée à la participation de la victime aux enquêtes ou aux procédures pénales (GRETA, 23 mars 2017). En 2017, le Code des infractions administratives et l'article 58 du Code pénal ont été modifiés de manière à ce que les actes criminels commis par un individu victime de la traite sous la contrainte ne soient pas sanctionnés. Cependant, lors de la visite d'évaluation des experts du GRETA, des membres de la société civile ont révélé le cas d'un mineur lituanien de 14 ans reconnu victime de la traite et puni pour vol, la traite ayant été commise en Lituanie et le vol en Lettonie.

Formations et sensibilisation des professionnels et du public

Depuis 2012, des formations sont dispensées au sein de la police nationale, de la police des frontières, du Bureau de la citoyenneté et des migrations, des institutions et écoles judiciaires, du ministère des Affaires sociales ou de l'inspection du travail. Le programme de la police des frontières a été suivi par plus de 690 fonctionnaires. Le programme du ministère des Affaires sociales a été suivi par 681 spécialistes (GRETA, 23 mars 2017).

Des conférences sont régulièrement organisées pour sensibiliser et informer sur le phénomène de la traite et l'exploitation sexuelle. Un forum a été organisé en 2014 par le ministère de l'Intérieur, avec le soutien du Conseil nordique des ministres, sur les conséquences sociales de la traite à des fins d'exploitation sexuelle, avec la participation des représentants des 8 pays du nord de l'Europe et de la Fédération de Russie (GRETA, 23 mars 2017). En 2015, *Shelter « Safe House »* et *Resource Centre for Women MARTA* ainsi que le ministère de l'Intérieur ont participé à des conférences sur la traite. Pourtant, le Département d'État américain a recommandé à la Lettonie de renforcer les programmes de formation à destination des fonctionnaires, des juges et des magistrats en particulier, pour les aider à comprendre les différents aspects de la traite et à mieux appliquer les lois en vigueur, le faible nombre des condamnations étant le signe de leur manque de connaissance du phénomène (GRETA, 23 mars 2017).

Plusieurs initiatives impliquant le secteur privé ont également été créées. Ainsi, *Air Baltic* et la *Latvian State Tourism Agency* ont élaboré des programmes de prévention de la traite et du tourisme sexuel (*ECPAT International*, 2017).

Plusieurs actions sont menées auprès des établissements scolaires pour sensibiliser à

la traite et à l'exploitation sexuelle. Un livre, illustré par des survivantes de la traite, a ainsi été publié à destination des écoles (GRETA, 23 mars 2017). De même, une bande dessinée écrite par Hanuka Lohrengel, une ancienne travailleuse sociale, retraçant son parcours auprès de personnes prostituées, a été publiée en 2016 avec le financement du Conseil nordique. Certains passages incitent à réfléchir sur la situation des personnes prostituées : « *La prostitution est rarement un choix, à moins que vous considériez la pauvreté comme un choix. La prostitution est un acte de survie* » et sur l'achat d'actes sexuels en lui-même « *Qu'est ce qu'un violeur ? C'est une personne qui impose un acte sexuel non désiré à quelqu'un. Dans la prostitution une personne ne se fait payer pour avoir des relations sexuelles non désirées. S'il était désiré, l'acte ne nécessiterait pas de paiement* » (Lohrengel, 2016).

À l'occasion de la journée européenne de lutte contre la traite (18 octobre), des événements de sensibilisation sont organisés dans le pays. Chaque année, la municipalité de Riga met à jour et diffuse une brochure sur la prévention de la traite à destination des institutions d'aide sociale, des écoles, des universités et des missions diplomatiques lettones (plus de 10 000 brochures en letton et 3 600 en russe en 2015) (GRETA, 23 mars 2017).

En conclusion, malgré des avancées manifestes, la lutte contre l'exploitation sexuelle rencontre des limites. La nouvelle loi sur la prostitution qui entrera en vigueur en 2019 ne changera pas cette situation, puisque, après des mois de débats sur les possibilités d'évoluer vers une prohibition totale de la prostitution ou vers le modèle nordique de pénalisation de l'achat de services sexuels, la Lettonie a choisi de ne pas véritablement modifier son approche

du problème. Le principal obstacle tient à une méconnaissance encore profonde du problème ou à une vision trop stéréotypée de ces problèmes. Les experts du GRETA recommandent d'ailleurs de combattre les préjugés sexistes afin de limiter la banalisation de la prostitution et de l'exploitation sexuelle. Le Département d'État américain appelle la Lettonie à étendre les efforts de sensibilisation du public afin d'éduquer les groupes à risque à ces phénomènes. Il est également recommandé de rendre obligatoires les formations sur la traite pour les corps spécialisés afin d'augmenter les poursuites et les condamnations des criminels. La culture d'impunité, encore omniprésente, doit être brisée et la Lettonie doit poursuivre son effort dans ce sens.

¹ Au 1^{er} janvier 2018, le salaire minimum s'élevait à 430 EUR (EURES, 2018).

Sources

- Balode L., Dame A., « Prostitūciju ierobežos ar likumu », *LV Latvijas Vēstnesis*, 19 octobre 2017.
- Bite D., Krolov R., Priest S., Zitmane M., *Recruitment for human trafficking and online image of women: Case studies of Latvia, Estonia and UK*, 2014.
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Observations finales concernant le troisième rapport périodique de la Lettonie, Pacte international relatif aux droits civils et politiques*, Nations Unies, 3042^e session (12 au 13 mars 2014), CCPR/C/LVA/CO/3, 11 avril 2014.
- Comité des droits de l'homme des Nations Unies, *Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Compte rendu analytique de la 3043^e séance, Examen des rapports soumis par les États parties en application de l'article 40 du Pacte (suite)*, Nations Unies, Troisième rapport périodique de la Lettonie (suite), 18 mars 2014.
- Commission européenne, *Identification des victimes de la traite des êtres humains dans les procédures d'asile et de retour*, Réseau européen des migrations/European Migration Network (ENM), mars 2014.
- Dearlove L., Kavasa D., Krolov R., Priest S., Stabina L., Zvirgzdina Z., *National referral mechanisms in Estonia, Latvia and the UK, a Mapping Report*, 2015.
- Fondation Scelles, Charpenel Y. (sous la direction), *Exploitation sexuelle – Prostitution et crime organisé (2^e rapport mondial)*, Economica, Paris, 2012.
- GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Rapport concernant la mise en œuvre de la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains par la Lettonie, Deuxième cycle d'évaluation*, GRETA(2017)2, Strasbourg, 23 mars 2017.
- GRETA (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains), Conseil de l'Europe, *Report submitted by the Latvian authorities on measures taken to comply with Committee of the Parties Recommendation CP(2017)2 on the implementation of the Council of Europe Convention on Action against trafficking in human beings*, Deuxième cycle d'évaluation, CP(2018)10, Strasbourg, 9 mars 2018.
- Kula G., « MARTA Centre: sex clients sustain prostitution network in Latvia », *Baltic News Network*, 13 février 2018.
- Lohrengel H., *Big City Violets*, 2016.
- Mussayeva F., Ferron J., Rittenhouse R., Varrella A., *Global Monitoring Status of action against commercial sexual exploitation of children – Republic of Latvia*, First edition, ECPAT International, Centrs Dardedze, 2017.
- ONUSida, *Country factsheets – Lettonie*, 2017.
- Resource Centre for Women MARTA, *Annual Report 2015*, 2016.
- Resource Centre for Women MARTA, *Annual Report 2016*, 2017.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2016.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2017.
- US Department of State, *Trafficking in Persons Report*, juin 2018.
- Central Statistical Bureau of Latvia (CSB): <https://www.csb.gov.lv/en>
- Portail européen sur la mobilité de l'emploi (EURES), – Lettonie : <https://ec.europa.eu/eures/main.jsp?catId=8375&acro=living&lang=fr&parentId=7784&countryId=LV&living=>



Le Rapport mondial est réalisé par l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle, en collaboration avec des experts internes et externes (magistrats, avocats, travailleurs sociaux, dirigeants d'ONG...) et avec l'aide de contacts privilégiés auprès d'ONG locales ou de chercheurs internationaux.



Fondation Scelles
Connaitre, Comprendre, Combattre
L'Exploitation Sexuelle

La **Fondation Jean et Jeanne Scelles**, reconnue d'utilité publique depuis 1994 et bénéficiant du statut consultatif ECOSOC, est une organisation installée à Paris (France) dont le but est la lutte contre le système prostitutionnel. Par nos travaux d'analyse, de plaidoyer et de sensibilisation, nous nous engageons à connaître, comprendre et combattre l'exploitation sexuelle commerciale. La **Fondation Jean et Jeanne Scelles** est membre fondateur de la Coalition pour l'Abolition de la Prostitution (CAP International) lancée en 2013, qui réunit 28 ONG abolitionnistes dans 22 pays.

L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle**, département de recherche et développement de la Fondation Jean et Jeanne Scelles, est un carrefour de renseignements, de rencontres et d'échanges d'informations sur l'exploitation sexuelle commerciale dans le monde. Il est régulièrement consulté par des experts français et étrangers : associations, institutions, journalistes, juristes, chercheurs et personnes concernées par la défense des droits humains. L'**Observatoire international de l'exploitation sexuelle** a pour objectif :

- d'analyser ce phénomène sous tous ses aspects : prostitution, tourisme sexuel, proxénétisme, pornographie infantine, traite d'êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle commerciale...
- de permettre la réflexion et les prises de position
- d'informer tout public intéressé par ces questions

CONTACT

Sandra AYAD, Responsable de l'Observatoire international de l'exploitation sexuelle
sandra.ayad@fondationscelles.org

14 rue Mondétour
75001 Paris - France



www.fondationscelles.org
Tw: @Fond_Scelles
Fb: @FondationScelles